

- FLASH INFO -
COVID-19

DROIT DES AFFAIRES

Tenue d'assemblée :
Adaptation des règles de convocation, d'information, de participation et de délibération

Une Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 a adapté les règles de réunion et de délibérations des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux sociétés civiles et commerciales, aux groupements d'intérêt économiques, aux coopératives, associations et fondations **à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020** (sauf prorogation par décret et au plus tard le 30 novembre 2020) :

Précision n°1 : La demande de communication faite par un membre d'une assemblée préalablement à sa tenue, en vertu des dispositions applicables à la personne ou l'entité, est **valablement effectuée par message électronique** sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique de communication.

Précision n° 2 : Lorsqu'une Assemblée est convoquée en un lieu affecté, à la date de la convocation ou de la réunion, par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour motifs sanitaires, les organes compétents peuvent décider de tenir l'assemblée **sans que les membres et les autres personnes pouvant y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle**. Dans ce cas, les membres participent et votent selon les autres modalités prévues par les textes qui les régissent et les décisions sont régulièrement prises.

Précision n°3 : Sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire ni puisse s'y opposer, les organes compétents peuvent décider que **sont réputés présents pour le calcul du quorum** et de la majorité les membres des assemblées qui **participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification**, quel que soit l'objet de la décision.

Précision n°4 : Lorsque la loi prévoit que les décisions des assemblées peuvent être prises **par voie de consultation écrite des membres**, les organes compétents peuvent **décider de recourir à cette faculté sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire ni ne puisse s'y opposer**, quel que soit l'objet de la décision.

Précision n°5 : Si tout ou partie des formalités de convocation de l'assemblée ont été accomplies **préalablement au 12 mars 2020**, les organes compétents peuvent faire **application des dispositions de l'ordonnance** en informant les membres par tous moyens permettant leur **information effective 3 jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée** sans préjudice des formalités restant à accomplir et sans que des modifications ne donnent lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constituent une irrégularité de convocation.

Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.